



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 18 mars 2015

Unité territoriale de la Vienne

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

VEOLIA PROPLETE
Lieu dit "La Galonnière"
86 240 Iteuil

**Demande d'agrément relatif à la récupération et
au démontage de véhicules hors d'usage**

Par bordereau du 17 octobre 2014, la Préfecture nous a transmis pour avis et présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'agrément de la société VEOLIA PROPLETE, au titre de les articles R.543-161 et R.543-162 du Code de l'Environnement, relatifs à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, pour l'exploitation d'un stockage et d'une unité de démontage de véhicules hors d'usage situé au lieu dit « La Galonnière » sur la commune d'Iteuil.

Par ailleurs, la société ONYX a effectué un changement de dénomination sociale au nom de VEOLIA PROPLETE le 26 novembre 2014.

Le dossier a été complété par transmission du 18 mars 2015 suite à une visite d'inspection.

I – Inspection du 27 février 2015

Le site est actuellement exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-D2/B3-258 du 4 novembre 2010. Le site dispose d'un agrément relatif à la dépollution et au démontage de véhicules hors d'usage, conformément à l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, valable 6 ans à compter du 14 octobre 2008.

L'activité du site consiste au regroupement, au tri et au transfert de déchets industriels, des métaux et ferrailles. La partie ferraille dispose d'une partie collecte et d'une partie stockage de ferraille/métaux. Il existe également sur le site une activité de dépollution de véhicules hors d'usage pour une capacité de 5 000 tonnes / an

Une visite d'inspection a été réalisée le 27 février 2015.

II – L'attestation de conformité aux dispositions prévues par le cahier des charges

Cette attestation de conformité a été délivrée par le Bureau Veritas Certification France suite à un audit réalisé le 21 mai 2014. Elle conclut à la conformité des installations aux exigences du cahier des charges avec les observations suivantes :

- la présence de VHU munis de leur pot catalytiques,
- l'intégralité des éléments filtrants non retirés à l'issue de la dépollution des VHU,
- le retrait, la récupération et le stockage des fluides frigorigènes ne sont pas réalisés,
- les composant volumineux en matière plastique ne sont pas extraits,
- le verre des VHU n'est pas enlevé et les justificatifs de la séparation par un autre centre VHU ne sont pas présents,
- les taux de performance en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation ne sont pas disponibles,
- l'absence d'attestation de capacité de catégorie V,
- le rapport d'audit non adressé à la préfète.

III – Proposition de la DREAL

III – 1) Analyse de l'inspection des installations classées

La visite d'inspection du 27 février 2015 n'a pas permis de vérifier les observations de l'audit annexées à l'attestation de conformité du fait de l'absence de campagne de dépollution. La visite d'inspection a néanmoins permis de constater que l'exploitant fait appel à un sous traitant pour le retrait, la récupération et le stockage des fluides frigorigènes.

Par ailleurs, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, l'exploitant a transmis par courriel le 27 février 2015 son engagement relatif au respect du cahier des charges de l'arrêté susvisé.

III – 2) Propositions

Nous proposons d'accorder à la société VEOLIA PROPLETE l'agrément prévu aux articles R.543-161 et R.543-162 du Code de l'Environnement, relatifs à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 dans les conditions prévues par les articles R.515-37 et R.512-31 du Code de l'environnement sous réserve du respect par la société VEOLIA PROPLETE des prescriptions complémentaires et du cahier des charges joints au projet d'arrêté préfectoral ci-joint, complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du n° 2010-D2/B3-258 du 4 novembre 2010 et portant agrément au titre de la partie réglementaire du titre IV du livre V du Code de l'Environnement .